

ARTICLE VIII

Pièces à produire

1. Les pièces suivantes sont produites à l'appui d'une demande d'extradition:

a) Dans tous les cas:

- (i) des informations sur le signalement, l'identité et la nationalité de la personne réclamée et sur le lieu où elle se trouve.
- (ii) une déclaration d'un officier de justice ou d'un officier public, exposant les faits constitutifs de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, indiquant le lieu et le moment de sa commission, la nature de l'infraction et les dispositions légales décrivant l'infraction et la peine applicable. Cette déclaration indique également que ces dispositions, dont copie est annexée, étaient en vigueur au moment de la commission de l'infraction de même qu'au moment de la demande d'extradition.

b) Dans le cas d'une personne poursuivie pour une infraction: